



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: 2018-028

Objet : Travaux sur le mur de la propriété – 207, Rue de la Mairie

**Le Maire de Curis au Mont d'Or  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation Vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Pierre Gouverneyre ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande présentée le 06 mars 2018 par l'entreprise MRTP, dont le siège social est situé Chemin de Claire Lande à Chaponost 69 63,

**Considérant** que pour mener à bien la démolition du mur situé sur la propriété du 207, rue de la Mairie, il y a lieu de régler provisoirement le Règlement Général de la Circulation comme suit :

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Afin de mener à bien la démolition du mur situé sur la propriété du 207, rue de la Mairie, la circulation sera alternée le long des travaux.

**Article 2 :** Le stationnement y sera également interdit. Un alternat par feux sera mis en place par l'entreprise MRTP.

**Article 3 :** Cette réglementation sera mise en place à compter du **lundi 12 mars 2018**. Le délai sera automatiquement prorogé dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés.

**Article 4** : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise MRTP.

**Article 5** : Cet arrêté sera affiché dans la Commune de CURIS AU MONT D'OR.

Ampliations seront transmises à :

- La Métropole du Grand Lyon – Subdivision Voirie VT/PN – 76 avenue de l'industrie – 69140 RILLIEUX LA PAPE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- L'entreprise en charge des travaux.